

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 20 mai. 2020, n° 19-11538, PB, *bjda.fr* 2020, n° 70, note S. Abravanel-Jolly.

La faute dolosive appliquée au suicide de l'assuré

Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-11538, PB

C. assur., art. L. 113-1, al. 2 – Incendie d'un immeuble – Installation par l'assuré d'une cuisinière à gaz et deux bouteilles de gaz dans le séjour – Suicide de l'assuré – Volonté de destruction de matériels ou de tout ou partie de l'immeuble (non) – Destruction inévitable qui ne pouvait être ignorée de l'incendiaire (oui) – Faute dolosive (oui).

Après avoir exactement énoncé que la faute intentionnelle et la faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, sont autonomes, chacune justifiant l'exclusion de garantie dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire, la cour d'appel a retenu que l'assuré, en installant une cuisinière à gaz et deux bouteilles de gaz dans le séjour, "dépassaient très largement ce qui était nécessaire pour uniquement se suicider" et témoignaient de la volonté de provoquer une forte explosion et que si l'incendie n'avait pas pour motivation principale la destruction de matériels ou de tout ou partie de l'immeuble, celle-ci était inévitable et ne pouvait pas être ignorée de l'incendiaire, même s'il était difficile d'en apprécier l'importance réelle et définitive. Elle a pu en déduire que l'assuré avait commis une faute dolosive excluant la garantie de son assureur.

En vertu de l'article L. 113-1, al. 2, du Code des assurances, « ...l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ». Mais, alors que la faute intentionnelle a longtemps été considérée comme la seule exclusion légale absolue de risque, supposant non seulement la volonté de créer le risque mais aussi la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu, la faute dolosive n'a réellement été admise que depuis 2013¹ au terme d'une jurisprudence incertaine². Si la faute dolosive se justifie et, à cet égard, les solutions qui l'admettent méritent notre approbation, elle doit néanmoins être définie de façon conforme à l'essence de l'assurance et appliquée à bon escient. Or, en l'espèce sous analyse, la définition retenue est hésitante et son application au suicide de l'assuré laisse perplexe.

Souhaitant mettre fin à ses jours, une personne installe une cuisinière à gaz et deux bouteilles de gaz dans le séjour de son appartement, provoque une forte explosion et décède. L'immeuble ayant également subi d'importants dommages, l'assureur de la copropriété (Axa France IARD) règle le sinistre puis se retourne contre l'assureur RC de l'auteur (société Macif). La société Macif refuse sa garantie au motif que son assuré, s'étant suicidé, a « *cherché à causer le dommage à la copropriété* ». Ainsi, il se réfère sans plus de précision à la faute intentionnelle

¹ Cass. 2^e civ., 12 sept. 2013, n° 12-24650, www.actuassurance.com 2013, n° 32, note S. Abravanel-Jolly. - Cass. 2^e civ., 12 sept. 2013, n° 12-24650, www.actuassurance.com 2013, n° 32, note S. Abravanel-Jolly.

² V. S. Abravanel-Jolly, *La faute intentionnelle ou dolosive en droit des assurances*, *bjda.fr* 2019, n° 67 ; Actes du Congrès international du droit des assurances, Madrid – oct. 2019, Thomson-Reuters, 2020, à paraître.

ou dolosive prévue par l'article L. 113-1 précité. Contestant toute faute intentionnelle ou dolosive, l'assureur de la copropriété (Axa) assigne alors l'assureur RC (Macif) en garantie.

Les juges du fond le déboutent de sa demande, estimant que les moyens employés par l'assuré sont constitutifs d'une faute dolosive car font « *perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire* », dès lors qu'ils « *dépassaient très largement ce qui était nécessaire pour se suicider et témoignaient de la volonté de provoquer une forte explosion et que si l'incendie n'avait pas pour motivation principale la destruction de matériels ou de tout ou partie de l'immeuble, celle-ci était inévitable et ne pouvait pas être ignorée de l'incendiaire, même s'il était difficile d'en apprécier l'importance réelle et définitive* ».

Au soutien de son pourvoi, l'assureur de la copropriété fit valoir que :

- la motivation première de l'assuré « *était le suicide et non la destruction des biens* » ;
- la destruction de l'immeuble n'était pas inéluctable puisque l'assuré ne pouvait « *apprécier l'importance réelle et définitive des dommages que son comportement occasionnerait* ».

Insensible à ces arguments favorables à une conception subjective de la faute dolosive, la Cour de cassation approuve la cour d'appel pour, « *après avoir exactement énoncé* » que la faute intentionnelle et la faute dolosive sont exclusives de garantie lorsqu'elles font « *perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire* », avoir déduit des faits ci-dessus exposés que l'assuré « *avait commis une faute dolosive* ».

Ce faisant, elle opte pour une conception mixte (à la fois objective et subjective) de la faute dolosive (I). Mais la conception subjective est-elle vraiment opportune en cas de suicide de l'assuré ? (II).

I) Adoption d'une conception mixte de la faute dolosive

Longtemps ignorée par la jurisprudence, la faute dolosive a fini par trouver sa place sous l'influence d'une partie de la doctrine qui a défendu son autonomie³, au motif qu'il n'est pas de l'essence de l'assurance de garantir des dommages causés par le comportement malhonnête ou délibéré de l'assuré⁴. Tout le problème a alors consisté à déterminer ce que l'on entend par faute dolosive exclusive de risque au sens de l'article L. 113-1, al. 2, précité.

Par de nombreuses décisions, la jurisprudence a admis la faute dolosive dès lors que la faute volontaire, ou le manquement délibéré, a pour effet de retirer au contrat d'assurance son caractère aléatoire, se rangeant ainsi à la conception objective.

Ainsi, par un arrêt du 22 septembre 2005, à propos d'une société d'autoroutes qui avait attribué un marché public à une société de travaux publics dont l'offre était pourtant irrecevable, la Cour de cassation a affirmé expressément qu'en commettant volontairement la faute, l'assuré « *avait fait perdre ... tout caractère incertain à l'événement dommageable* »⁵.

De même, à l'occasion de dommages dus à l'abstention volontaire d'une entreprise assurée de réaliser des travaux nécessaires et prévus contractuellement, il a été jugé que « *ce*

³ Dans ce sens : H. Groutel, *in Resp. civ. et assur.* 2005, com. 370. – V. aussi J. Kullmann, *in Lamy Assurances* 2019, n^{os} 212 et s.

⁴ M. Asselain, *Violation délibérée de ses obligations professionnelles par l'assuré : à la recherche d'une sanction*, op. cit. – J. Bigot, *Les limites du risque assurable*, RGAT 1978, p. 174. – G. Brière de L'Isle, *La faute dolosive*, D. 1980, chron. p. 133. – J. Kullmann, RGAT 1992, p. p. 364.

⁵ Cass. 2^e civ., 22 sept. 2005, n^o 04-17.232.

manquement délibéré constitue une faute dolosive qui a pour effet de retirer au contrat d'assurance son caractère aléatoire »⁶.

Tel est également le cas de l'arrêt du 28 février 2013 qui a retenu, à propos d'une assurance de responsabilité contractuelle, que « *l'aléa aurait disparu au cours de la vie du contrat d'assurance du seul fait de la volonté de l'assuré* »⁷. Et, de celui du 12 septembre 2013 à propos d'une assurance de choses (garantissant un véhicule automobile), elle approuve les juges du fond d'avoir affirmé que l'assuré « *a commis une faute justifiant l'exclusion de garantie en ce qu'elle faussait l'élément aléatoire attaché à la couverture du risque* »⁸.

Ou encore de l'arrêt du 26 octobre 2017 à propos d'une société informatique qui n'avait pas changé les systèmes de paiements défectueux livrés, faisant perdre des recettes au créancier : l'assuré n'avait « *pas délibérément choisi de ne pas intervenir ... le sinistre résultait d'une erreur humaine non intentionnelle constituant l'aléa* »⁹.

Et, de cette autre décision du 25 octobre 2018 à propos d'un propriétaire qui avait refusé de faire entretenir la couverture de son immeuble : « *... (ce) qui avait pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque* »¹⁰.

De prime abord, l'arrêt soumis à notre appréciation semble en ce sens, affirmant certes de façon contestable¹¹ que les deux fautes intentionnelle et dolosive justifient l'exclusion légale dès lors qu'elles font « *perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire* ». Pourtant, en déduisant la faute dolosive du fait que la destruction de tout ou partie de l'immeuble était « *inévitabile* » et « *ne pouvait être ignorée* » de l'assuré, la conception objective n'est qu'apparente. En effet, la référence à l'ignorance de l'assuré n'a de sens que pour la conception subjective. A cet égard, l'arrêt commenté apparaît confus, se rangeant davantage à une conception mixte. Car, a priori, soit les juges optent pour la conception objective et se contentent de rechercher la réalisation inéluctable ou inévitable du dommage, soit ils retiennent la conception subjective et dans ce cas seule compte le défaut d'ignorance de l'assuré quant à la survenance du dommage.

Au demeurant, la conception subjective est défendue par ceux qui considèrent, avec le professeur Mayaux¹², qu'« il n'est « *guère orthodoxe* » de retenir la faute dolosive quand elle

⁶ CA Versailles, 4^e ch. civ., 4 juin 2007, *RGDA* 2008, p. 130, note J. Bigot. – Cass. 3^e civ., 7 oct. 2008, n° 07-17969.

⁷ Cass. 2^e civ., 28 févr. 2013, n° 12-12813.

⁸ Cass. 2^e civ., 12 sept. 2013, n° 12-24650.

⁹ Cass. 2^e civ., 26 oct. 2017, n° 16-23696.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 25 oct. 2018, n° 16-23103.

¹¹ P.-G. Marly, *Acte suicidaire et faute dolosive en assurance de responsabilité civile*, à propos de Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-11538 et n° 19-14306, *LEDA* juil. 2020, n° 112u7, p. 1 : « *le hiatus entre la conscience et la recherche du dommage ne commande pas nécessairement une dualité de fautes qualifiées ...* ».

¹² L. Mayaux, *Les incidences de la disparition de l'aléa*, préc. – G. Durry, *La place de la morale dans le droit du contrat d'assurance*, *Risques*, 1994, n° 18, 1994, p. 56, qui observe que « *la morale et la technique se mêlent pour justifier l'inassurabilité du fait intentionnel* ». – J. Kullmann, *L'assuré fautif : après le faisant et le malfaisant, le risque-tout*, *RGDA* 2014, p. 8, n° 1.

conduit à la suppression de l'aléa tenant au dommage. Certes, le hasard a pu être faussé, mais il n'y a jamais dans cette hypothèse de suppression totale de l'aléa au contrat d'assurance car le risque n'a pas disparu : « *l'aléa affecte un événement, le hasard est relatif à sa cause* ».

Dès lors, la faute dolosive se définirait, à l'instar de sa définition en droit civil, comme un « *manquement délibéré, dont l'assuré ne pouvait ignorer qu'il conduirait à un dommage* ». Selon cette définition, l'assuré a conscience, ou ne peut pas ignorer, que par son attitude un dommage va inévitablement survenir. Pour le professeur Viney, « *le cocontractant commet un dol lorsqu'il commet un acte qu'il sait lui être interdit et dont il connaît les dangers* »¹³. De même, pour le professeur Ghestin, l'auteur agit « *consciemment sans tenir compte de ses obligations dont il connaît pourtant l'existence et la portée* »¹⁴. Et, quant au professeur Bigot, il s'agirait d'« *une transposition de la théorie du risque putatif au plan de l'exécution du contrat : l'assuré devait savoir que son acte ou son omission allait entraîner inévitablement le dommage* »¹⁵. Autrement dit, « *la connaissance du futur* » produirait « *le même effet d'exclusion que la connaissance du passé dans la théorie du risque putatif* »¹⁶.

Sur ce fondement, par un arrêt du 4 février 2016¹⁷, la Cour de cassation a adopté une définition de la faute dolosive, sans aucune référence à l'aléa, comme étant le manquement délibéré de son auteur « *dont il ne peut ignorer qu'il en résultera un dommage* ». Nous ne pouvons qu'approuver cette définition, qui s'inscrit dans la logique de la relation d'assurance telle que nous la préconisons¹⁸, mais pour le moment ce genre de décision demeure minoritaire.

L'arrêt sous analyse fait ainsi référence au fait que la destruction de l'immeuble « *ne pouvait être ignorée* » de l'assuré. Rien n'est moins sûr ... Ce qui nous amène à nous demander si la conception subjective, basée sur la connaissance ou la conscience de causer un dommage, est opportune en cas de suicide de l'assuré ?

II) Opportunité de la conception subjective en cas de suicide de l'assuré ?

Comme en droit civil¹⁹, la faute dolosive du droit des assurances, dans sa conception subjective, suppose une volonté délibérée de la part de l'assuré dont il ne peut ignorer, ou a conscience, qu'il en résultera des dommages. Appliquée au cas du suicide de l'assuré, cela nous semble délicat, tant il est évident que la personne suicidaire n'a d'autres préoccupations que d'abrèger ses propres souffrances. L'idée qu'une telle personne désespérée ait conscience de causer un dommage à autrui nous semble secondaire. Et, admettre le contraire reviendrait à se livrer à une appréciation *in abstracto* du suicide par nature impossible. Comment comparer le

Contra : D. Bakouche, *Aléa et faute intentionnelle*, in *Aléa et contrat d'assurance*, Colloque Cour de cassation, Resp. civ. et assur. 2014, Dossier 7, spéc. n° 18, selon qui l'exclusion de risque s'impose dès lors que l'acte de l'assuré « *a fait perdre au risque son caractère aléatoire* ».

¹³ En ce sens : V. G. Viney, *Remarques sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde*, D. 1975, chron. p. 263.

¹⁴ J. Ghestin, *La faute intentionnelle du notaire...*, D. 1974, chron. P. 31.

¹⁵ J. Bigot, *Rapport de synthèse*, in *Aléa et contrat d'assurance*, préc., n° 29.

¹⁶ L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, op. cit. n° 57, p. 39. – D. Bakouche, *préc.*, n° 18.

¹⁷ Cass. 2^e civ., 4 févr. 2016, n° 15-10363, *préc.*

¹⁸ S. Abravanel-Jolly, *Notion de faute intentionnelle en assurance : une nécessaire dualité*, op. cit.

¹⁹ Par ex : Cass. 3^e civ., 27 mars 2013, n° 12-13840, PB. – Cass. 3^e civ., 25 mars 2014, n° 13-11184).

comportement d'une personne suicidaire à celui d'une personne raisonnable ? Cela n'a aucun sens puisque, précisément, la raison n'a plus sa place dans le débat.

De façon beaucoup plus cohérente, la Cour de cassation a d'ailleurs rendu une solution dans un sens radicalement opposé par un autre arrêt, également du 20 mai 2020, écartant toute faute dolosive à l'égard de l'assuré qui se jette sous un train ; la Cour de cassation estimant que s'il a eu la volonté d'attenter à sa vie, il n'a pas eu conscience de causer un dommage à la SNCF²⁰. A notre avis, cette solution doit s'imposer dans tous les cas de suicide, et le fait d'avoir recours à des moyens qui « dépassaient très largement ce qui était nécessaire pour se suicider ... » ne permettent pas d'en conclure à cette quelconque conscience de l'assuré. Il ne s'agit là que de suppositions émises par des personnes rationnelles.

Dès lors, à moins de prévoir expressément l'exclusion légale du suicide, conscient ou non, en assurance de RC comme en assurance en cas de décès²¹, tant la faute dolosive (sous réserve de sa conception objective mais que nous n'approuvons pas) que la faute intentionnelle ne nous semblent pas de nature à exclure la garantie de l'assureur.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon,
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707).

L'arrêt :

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 décembre 2018), dans la nuit du ..., un incendie s'est produit dans l'appartement de R... V... et a provoqué le décès de ce dernier ainsi que d'importants dommages à l'immeuble.
2. La société Axa France IARD, assureur de la copropriété, après avoir indemnisé les frais de réparations, s'est retournée contre la société Macif, assureur de R... V..., qui a refusé sa garantie au motif que ce dernier s'était suicidé et avait cherché à causer le dommage à la copropriété.
3. Le 30 janvier 2014, la société Axa France IARD a assigné la société Macif en garantie.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

4. La société Axa France IARD fait grief à l'arrêt de dire que la faute commise par R... V... est une faute dolosive, de dire que l'exclusion de garantie légale de l'article "L. 113-2, alinéa 2 ", du code des assurances doit s'appliquer et de la débouter de toutes ses demandes, alors :
« 1°/ que la faute intentionnelle ou dolosive implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu ; qu'en retenant dès lors que M. V... avait commis une faute dolosive inassurable après avoir pourtant constaté que sa motivation première était le suicide et non la destruction des biens, la cour

²⁰ Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14306, *préc.*

²¹ C. assur., art. L. 132-7.

d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

2°/ qu'à supposer que la faute dolosive soit distincte de la faute intentionnelle, la première implique un comportement de son auteur ayant pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque ; qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que la destruction de tout ou partie de l'immeuble était inéluctable lors même que les moyens mis en œuvre dépassaient largement ce qui était nécessaire à la réalisation du suicide de M. V..., puisque celui-ci ne pouvait d'ailleurs apprécier l'importance réelle et définitive des dommages que son comportement occasionnerait ; d'où il suit que la cour d'appel n'a pas caractérisé la faute dolosive et a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

5. Après avoir exactement énoncé que la faute intentionnelle et la faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, sont autonomes, chacune justifiant l'exclusion de garantie dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire, la cour d'appel a retenu que les moyens employés par R... V..., en installant une cuisinière à gaz et deux bouteilles de gaz dans le séjour, "dépassaient très largement ce qui était nécessaire pour uniquement se suicider" et témoignaient de la volonté de provoquer une forte explosion et que si l'incendie n'avait pas pour motivation principale la destruction de matériels ou de tout ou partie de l'immeuble, celle-ci était inévitable et ne pouvait pas être ignorée de l'incendiaire, même s'il était difficile d'en apprécier l'importance réelle et définitive.

6. De ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que R... V... avait commis une faute dolosive excluant la garantie de son assureur et a légalement justifié sa décision.

7. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;